

FILIERE ADMINISTRATIVE

Promotion interne*

Grade d'accès	Conditions à remplir	Quotas	Stage
Administrateur (1)	⇒ 1. Les fonctionnaires placés en position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés principaux ou du cadre d'emplois des conseillers des APS et justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du tableau, de 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades. Sont également pris en compte au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs emplois énumérés ci-dessous (2) + examen professionnel.	Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le président du CNFPT, sans pouvoir excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis par concours*.	6 mois
	⇒ 2. Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A ayant occupé, pendant au moins 6 ans , un ou plusieurs emplois fonctionnels énumérés ci-dessous : (2) + examen professionnel.		

*** Attention : (1)**

- les conditions individuelles requises s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude (art.21 du décret 2013-593 du 05.07.2013).
- L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

(2)

- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ;
- f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- h) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966 ;
- i) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants ;

Promotion interne*

Grade d'accès	Conditions à remplir	Quotas	Stage
Attaché	⇒ Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement	1 nomination pour 3 recrutements (1)	6 mois
	⇒ Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins deux ans .		
	- Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie , et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.	1 recrutement pour 2 recrutements intervenus dans les conditions ci-dessus (1)	

* **Attention** : - les conditions individuelles requises s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude (art.21 du décret 2013-593 du 05.07.2013).
 - L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

(1) Les fonctionnaires territoriaux mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article 5 peuvent être recrutés en qualité d'attaché stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Les fonctionnaires territoriaux mentionnés à l'article 5 (3^o) peuvent être recrutés en qualité d'attachés stagiaires à raison d'un recrutement pour deux recrutements intervenus dans les conditions de l'alinéa précédent.

Promotion interne*

Grade d'accès	Conditions à remplir	Quotas	Stage
Rédacteur principal de 2^{ème} classe	⇒ Après examen professionnel , les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et comptant : - Au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ; - Au moins 10 ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants depuis au moins 4 ans.	1 nomination pour 3 recrutements (décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 article 9) (1)	6 mois
Rédacteur	⇒ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et comptant au moins 10 ans de services publics effectifs , dont 5 années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.		
	⇒ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comptant au moins 8 ans de services publics effectifs , dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants, et titulaires de l'un des grades suivants : - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe		
	⇒ Les fonctionnaires de catégorie C qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel prévu au a et b de l'article 6-1 du décret du 10 janvier 1995 portant statut des rédacteurs territoriaux, dans sa version en vigueur au 30 novembre 2011 (<i>c'est-à-dire les fonctionnaires relevant des adjoints administratifs assurant les fonctions de secrétaires de mairie dans les communes ou EP local moins de 2000 habitants et les fonctionnaires de catégorie C justifiant de 10 ans de services effectifs</i>) (art.27 décret 2012-924).		

* **Attention :** - les conditions individuelles requises s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude (art.21 du décret 2013-593 du 05.07.2013).
 - L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

(1) Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées peut être calculé en appliquant la proportion de 1 recrutement pour 3 nominations à 5 % **de l'effectif** des fonctionnaires en position d'activité et de détachement **dans le cadre d'emplois considéré** de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations (art.9 alinéa 2 décret n°2010-329). Toutefois, **pendant une période 3 ans à compter du 1^{er} août 2012**, le nombre d'inscription sur la liste d'aptitude peut être calculé en appliquant une proportion **de 5% à l'effectif** des fonctionnaires en position d'activité et de détachement **dans le cadre d'emplois des rédacteurs** de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont réalisées les inscriptions en liste d'aptitude (article 28 décret 2012-924).